

Il aura un secrétaire et un clerc.

salaires de cinq cents livres courant par année, et il lui sera alloué cent soixante-quinze livres par année pour un secrétaire, et la somme de soixante livres courant par an pour un clerc, et les dépenses contingentes de son bureau, dont il rendra compte conformément aux dispositions de cet acte ; et le dit surintendant donnera un cautionnement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs à la satisfaction du gouverneur en conseil, au montant de deux mille livres courant.

Il sera du devoir du surintendant—

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant des écoles :

De distribuer les deniers ;

Premièrement. De recevoir du receveur-général toute somme d'argent appropriée pour les fins de cet acte, et d'en faire la distribution entre les commissaires d'écoles des diverses municipalités d'après les dispositions de la loi, et proportionnellement à leur population, telle que constatée par le dernier recensement pour le temps.

De rédiger les formules nécessaires ;

Secondement. De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires.

De rédiger les instructions et règlements ;

Troisièmement. De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers, syndics, maîtres et maîtresses.

De tenir des livres, etc. ;

Quatrièmement. De tenir des livres corrects et des tableaux distincts de tous les objets soumis à sa surintendance et à son contrôle, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'écoles.

D'examiner et contrôler les comptes des écoles ;

Cinquièmement. D'examiner et contrôler les comptes de toutes personnes, corporations, ou associations comptables d'aucuns deniers publics appropriés et distribués en vertu de cet acte ; et de faire rapport si les dits deniers ont été employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

De soumettre un rapport à la législature.

Sixièmement. De soumettre aux trois branches de la législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans le Bas-Canada, des tableaux des écoles, du nombre d'enfants qui les fréquentent, et autres choses semblables.

La cotisation sera également répartie sur toutes les pro-

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la cotisation mentionnée dans le présent acte, sera également répartie, d'après évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité, et